

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 50-399-1930 fixant les cautionnements auxquels est astreint M. Mattei, receveur des Domaines.

n° 50-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 février 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants

Vu le décret du 1er mars 1999, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis, notamment son article 145

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu la décision n° 416, du 18 Juillet 1928 chargeant M. Mattei des fonctions de receveur de l'Enregistrement et des Domaines, de curateur aux successions et biens vacants et de conservateur de La propriété foncière,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les cautionnements à fournir par M. Mattei sont fixés ainsi qu'il suit : au titre de receveur de l'enregistrement, des Domaines et du timbre, d'une part, et de curateur aux successions et biens vacants, d'autre part, à la somme de 2.000 francs. Au titre de conservateur de la propriété foncière, à la somme de 3.000 francs.

Art. 2

M. Mattei en constituera le montant soit en rentes sur l'Etat, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Association française du cautionnement mutuel.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.